



Italie

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1955

Juge national : Guido Raimondi (président de la Cour européenne des droits de l'homme)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Giorgio Balladore Pallieri (1959-1980), Carlo Russo (1981-1998), Benedetto Conforti (1998-2001), Vladimiro Zagrebelsky (2001-2010)

La Cour a traité 2 106 requêtes concernant l'Italie en 2017, dont 1 973 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 31 arrêts (portant sur 133 requêtes), dont 28 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018**
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	1408	1373	768
Requêtes communiquées au Gouvernement	764	1441	298
Requêtes terminées :	2730	2106	745
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	1452	1712	566
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	1237	244	171
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	6	17	2
- tranchées par un arrêt	35	133	6

** de janvier à juillet 2018

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2018	
Total des requêtes pendantes*	5227
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	4667
Juge unique	65
Comité (3 juges)	3789
Chambre (7 juges)	812
Grande Chambre (17 juges)	1

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

L'Italie et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **668** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Affaires relatives aux traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Saadi c. Italie

28.02.2008

Décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace pour terrorisme.

Violation de l'article 3 en cas de mise à exécution de la décision d'expulsion

Enea c. Italie

17.09.2009

Requérant soumis à un régime spécial de détention (article 41 bis, al. 2 de la loi sur l'administration pénitentiaire) puis placé en secteur à niveau de surveillance élevé.

Non-violation de l'article 3

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant au droit à un tribunal pendant la période d'application du régime spécial

Non-violation de l'article 6 § 1 quant au droit à un tribunal pendant la période de placement dans le secteur à surveillance élevée

Violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance)

Hirsi Jamaa et autres c. Italie

23.02.2012

L'affaire concernait un groupe de migrants (somalien et érythréen) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

Violation de l'article 3 - risque de subir de mauvais traitements en Libye

Violation de l'article 3 - risque pour les requérants d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée

Violation de l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), la situation individuelle des requérants n'ayant pas été dûment examinée

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4

La Cour a considéré que les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et exclusif des autorités italiennes.

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Perna c. Italie

06.05.2003

Journaliste jugé coupable de diffamation aggravée pour avoir accusé dans un article le chef du parquet de Palerme (G. Caselli) d'abus de pouvoir, sans avoir tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Non-violation des articles 6 et 10 (liberté d'expression)

Sejdovic c. Italie

01.03.2006

Requérant condamné par contumace sans pouvoir présenter ses moyens de défense.

Violation de l'article 6

Scoppola c. Italie (n° 2)

17.09.2009

Question de savoir si, en condamnant le requérant pour meurtre selon la procédure simplifiée, les juges italiens auraient dû appliquer la loi pénale plus douce parmi celles qui étaient en vigueur pendant la période comprise entre la commission de l'infraction et le jugement définitif.

Violation des articles 6 et 7 (pas de peine sans loi)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Scordino c. Italie (n° 1)

29.03.2006

Question de l'effectivité de la « loi Pinto », qui a créé un recours permettant de dénoncer la durée excessive de procédures. Concerne en outre l'impossibilité de percevoir des indemnités d'expropriation.

Violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

**Affaires portant sur l'article 7
(pas de peine sans loi)**

G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie

28.06.2018

Ces affaires concernaient la confiscation de terrains prévue par la loi en cas de lotissement illicite. Les requérants alléguaient que cette confiscation avait été dépourvue de base légale.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) dans le chef de toutes les sociétés requérantes

Non-violation de l'article 7, dans le chef de M. Gironda

Violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) dans le chef de tous les requérants

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) dans le chef de M. Gironda

La Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'existence d'une violation de l'article 6 § 1 dans le chef de la société G.I.E.M. S.r.l. et de l'article 13 dans le chef des sociétés G.I.E.M. S.r.l. et Falgest S.r.l.

Elle a également dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état et, par conséquent, la réserverait en entier.

**Affaires portant sur le droit au respect
de la vie privée et familiale (article 8)**

Guerra et autres c. Italie

19.02.1998

Insuffisance des informations données par les autorités italiennes aux requérantes sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans une usine chimique classée à haut risque.

Violation de l'article 8

Parrillo c. Italie

27.08.2015

L'affaire concernait l'interdiction opposée à M^{me} Parrillo par la loi italienne n° 40/2004 de faire don d'embryons issus d'une fécondation *in vitro* et non destinés à une grossesse, afin d'aider la recherche scientifique.

Non-violation de l'article 8

Paradiso et Campanelli c. Italie

24.01.2017

L'affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu avec

une femme russe par un couple italien n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant.

Non-violation de l'article 8

**Autres affaires marquantes,
arrêts rendus**

Grande Chambre

Maestri c. Italie

17.02.2004

Procédure disciplinaire contre un magistrat en raison de son appartenance à une loge maçonnique.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Guiso Gallisay c. Italie

22.12.2009 (arrêt sur la satisfaction équitable)

Question des critères de calcul de la satisfaction équitable dans les affaires d'expropriation indirecte.

La Cour modifie les critères qu'elle utilisait jusque-là : elle ne tient désormais plus compte de la valeur des ouvrages bâtis par l'administration sur les terrains expropriés.

Lautsi c. Italie

18.03.2011

L'affaire concernait l'exposition du crucifix dans les salles de classe en école publique.

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

La Cour a estimé en particulier que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relevait en principe de la marge d'appréciation de l'État – d'autant plus en l'absence de consensus européen sur cette question – dans la mesure toutefois où les choix dans ce domaine ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement. Le fait que la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire ne suffit pas pour caractériser une démarche d'endoctrinement. En outre, la présence de crucifix n'est pas associée à un enseignement obligatoire du christianisme, et rien n'indique que les autorités se soient montrées intolérantes à l'égard des élèves adeptes d'autres religions, non croyants ou tenants de convictions philosophiques ne se rattachant pas à une religion. Enfin M^{me} Lautsi, en tant que parent, a conservé entier son droit d'éclairer et conseiller ses

enfants et de les orienter dans une direction conforme à ses propres convictions philosophiques.

Giuliani et Gaggio c. Italie

24.03.2011

Décès d'un manifestant au cours d'affrontements entre altermondialistes et forces de l'ordre au G8 de Gênes en 2001.

Quatre constats de non-violation de l'article 2 (droit à la vie), concernant : le recours à la force meurtrière ; le cadre législatif régissant l'utilisation de la force meurtrière / les armes dont les forces de l'ordre étaient pourvues ; l'organisation des opérations de police lors du G8 ; le défaut allégué d'enquête effective.

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Non-violation de l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire)

Scoppola (n°3) c. Italie

22.05.2012

L'affaire concernait la déchéance du droit de vote du requérant à la suite de sa condamnation pénale.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres)

La Cour a notamment conclu que l'interdiction du droit de vote des détenus condamnés, telle que prévue par le droit italien, ne présentait pas les caractères de généralité, d'automatisme et d'application indifférenciée qui, dans l'affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni*, l'avaient conduite à un constat de violation de l'article 3 du Protocole no 1. La Cour a observé que le législateur italien avait eu soin de moduler cette interdiction en fonction des particularités de chaque affaire, compte tenu en particulier de la durée de la peine.

Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie

07.06.2012

L'affaire concernait l'impossibilité d'émettre dans laquelle s'est trouvée une société italienne de télévision, pourtant titulaire d'une concession légale, ne s'étant pas vu octroyer de radiofréquences d'émission.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression et d'information)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Khlaifia et autres c. Italie

15.12.2016

L'affaire concernait la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ».

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 5 § 2 (droit d'être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté)

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté)

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) concernant les conditions d'accueil dans le centre de Lampedusa

Non-violation de l'article 3 concernant les conditions d'accueil à bord des navires dans le port de Palerme

Non-violation de l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

de Tommaso c. Italie

23.02.2017

L'affaire concernait des mesures de prévention appliquées pour une durée de deux ans au requérant qui se plaint d'une atteinte aux articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et à l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) de la Convention.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 en raison du manque de prévisibilité de la loi litigieuse

Violation de l'article 6 § 1 en raison du défaut de publicité des audiences devant le tribunal et la cour d'appel de Bari

Non-violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 13

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaire concernant le droit à la vie (article 2)

Violations de l'article 2

G.N. et autres c. Italie (n° 43134/05)

01.12.2009

Différence de traitement entre personnes infectées par transfusion ou administration de produits sanguins.

Maiorano et autres c. Italie

15.12.2009

Proches des requérants sauvagement assassinés par un récidiviste, suite à sa mise en semi-liberté.

La Cour a conclu à la responsabilité des magistrats, qui n'avaient pas dûment tenu compte de la dangerosité du criminel.

Alikaj et autres c. Italie

29.03.2011

Intervention d'agents de police lancés à la poursuite d'un jeune homme tentant de s'enfuir suite à son interpellation, durant laquelle il a trouvé la mort.

Talpis c. Italie

02.03.2017

Violences conjugales subies par une mère de famille (M^{me} Talpis), qui se sont soldées par le meurtre de son fils et la tentative de meurtre sur sa personne.

Affaires relatives à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

Ben Khemais c. Italie

24.02.2009

Expulsion d'un ressortissant tunisien suspecté d'être un terroriste islamiste, bien que la Cour avait indiqué au gouvernement italien de suspendre l'expulsion dans l'attente d'une décision sur le fond (article 39 du règlement de la Cour).

Sulejmanovic c. Italy

16.07.2009

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la surpopulation carcérale.

Toumi c. Italie

05.04.2011

Renvoi d'un terroriste d'Italie vers la Tunisie en dépit des indications de la Cour

et du risque de mauvais traitements (cf. arrêt de Grande Chambre Saadi c. Italie).

Torreggiani et autres c. Italie

08.01.2013

Affaire concernant la question du surpeuplement carcéral en Italie.

La Cour a appliqué la procédure de « l'arrêt pilote » eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels ces requêtes pourraient donner lieu.

À la suite de l'affaire *Torreggiani*, la Cour a reçu plus de 4 200 requêtes similaires, qui ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle.

Contrada (n° 2) c. Italie

11.02.2014

L'affaire concerne les refus répétés opposés par les autorités à l'encontre des demandes d'un détenu qui réclamait des mesures d'ajournement de l'exécution de sa peine ou bien sa transformation en détention à domicile, en raison des pathologies multiples dont il souffrait.

Cestaro c. Italie

07.04.2015

L'affaire concernait les événements survenus à la fin du sommet du G8 à Gênes en juillet 2001, dans une école mise à la disposition par les autorités municipales afin de servir de lieu d'hébergement nocturne pour les manifestants. Une unité de police anti-émeute investit le bâtiment vers minuit afin de procéder à une perquisition. Il s'ensuivit des actes de violence.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, à cause des mauvais traitements subis par M. Cestaro et d'une législation pénale inadéquate quant à l'exigence de sanction des actes de torture et dépourvue d'effets dissuasifs pour prévenir efficacement leur réitération.

Après avoir souligné le caractère structurel du problème, la Cour rappelle qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour y apporter remède, les obligations positives qui incombent à l'État sur le terrain de l'article 3 peuvent comporter le devoir de mettre en place un cadre juridique adapté, notamment par le biais de dispositions pénales efficaces.

[Nasr et Ghali c. Italie](#)

23.02.2016

Cette affaire concernait un cas de transfèrement extrajudiciaire (ou « remise extraordinaire »), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration d'agents des autorités italiennes, de l'imam égyptien Abou Omar qui avait obtenu le statut de réfugié politique en Italie puis son transfert vers l'Égypte où il fut détenu au secret pendant plusieurs mois.

En l'espèce, la Cour a jugé que le principe légitime du « secret d'État » avait été de toute évidence appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'avaient pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y avait eu impunité.

[Bartesaghi Gallo et autres c. Italie](#)

22.06.2017

Mauvais traitements infligés aux 42 requérants – des manifestants qui se trouvaient dans l'enceinte d'une école – par des agents de police à l'occasion d'une manifestation « altermondialiste » organisée au même moment que le 27ème sommet des huit pays les plus industrialisés (G8).

[Blair et autres c. Italie](#)

[Azzolina et autres c. Italie](#)

26.10.2017

Ces affaires concernaient les suites du sommet du G8 à Gênes en 2001, lorsque des manifestants furent victimes de violences de la part de membres des forces de l'ordre lors de leur détention. Les requérants alléguaient avoir été victimes de torture et se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête menée par les juridictions internes, en particulier en raison de la prescription appliquée à la quasi-totalité des actes incriminés, et de la remise de peine d'un certain nombre de condamnés.

[Cirino et Renne c. Italie](#)

26.10.2017

L'affaire concernait deux détenus qui se plaignaient d'avoir été maltraités par des gardiens du pénitencier d'Asti en décembre 2004 et de ce que les responsables n'aient pas été dûment sanctionnés.

La Cour a dit que les mauvais traitements infligés aux requérants, de manière délibérée, préméditée et organisée, alors

qu'ils étaient entre les mains des gardiens de la prison, étaient constitutifs d'actes de torture.

[V.C. c. Italie](#) (n° 54227/14)

01.02.2018

L'affaire concernait une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

Affaires portant sur le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Violation de l'article 5 § 1

[Seferovic c. Italie](#)

08.02.2011

Détention avant expulsion d'une femme venant de donner naissance à un enfant, décédé à l'hôpital, alors que le droit italien interdit l'expulsion d'une femme dans les six mois suivant l'accouchement de son dernier-né.

[Gallardo Sanchez c. Italie](#)

24.03.2015

L'affaire concernait une durée excessive de détention subie par un ressortissant vénézuélien en Italie dans l'attente de son extradition vers la Grèce.

Affaire concernant l'article 6

Droit d'accès à un tribunal

Violations de l'article 6 § 1

[Guadagnino c. Italie et France](#)

18.01.2011

Refus des juridictions italiennes de juger des conflits du travail concernant une employée de l'École française de Rome.

[De Luca c. Italie et Pennino c. Italie](#)

24.09.2013

Les deux affaires concernaient l'impossibilité pour les requérants d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif afin de recouvrer leur créance envers une

municipalité suite à la faillite de cette dernière.

Droit à un procès équitable

Violations de l'article 6 § 1

[Cordova c. Italie](#)

30.01.2003

Recours du requérant (ancien procureur de la république en Sicile) pour diffamation contre deux parlementaires rejetés du fait de leur immunité parlementaire.

[C.G.I.L. et Cofferati c. Italie](#) (no. 46967/07)

24.02.2009

Impossibilité, pour un syndicat et son secrétaire général, de poursuivre un parlementaire pour diffamation (immunité parlementaire).

[Savino et autres c. Italie](#)

28.04.2009

Question de savoir si la Commission et la Section juridictionnelles de la Chambre des députés ont la qualité de tribunaux indépendants et impartiaux.

[Lombardi Vallauri c. Italie](#)

20.10.2009

Refus de l'Université Catholique de Milan d'embaucher un professeur qui n'avait pas obtenu l'agrément de la Congrégation pour l'éducation catholique.

[Maggio et autres c. Italie](#)

31.05.2011

Réajustement des pensions de retraite de ressortissants italiens ayant travaillé à l'étranger.

[Agrati et autres c. Italie](#)

07.06.2011

125 ressortissants italiens se plaignaient de l'application rétroactive d'une nouvelle loi à une procédure judiciaire en cours, concernant le calcul de l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise en tant qu'agents de la fonction publique.

[Arras et autres c. Italie](#)

14.02.2012

L'affaire concernait des modifications législatives qui avaient eu une incidence sur des actions civiles en cours formées par les requérants concernant l'ajustement de leurs pensions de retraite. Les requérants étaient retraités et anciens employés de la

Banco di Napoli, un groupe bancaire anciennement public.

[M.C. et autres c. Italie](#) (n° 5376/11)

03.09.2013 – Arrêt pilote¹

L'affaire concernait l'impossibilité pour 162 ressortissants italiens d'obtenir une réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité qui leur avait été accordée après qu'ils eurent été accidentellement contaminés à la suite de transfusions sanguines ou par l'administration de produits dérivés du sang.

La Cour a par ailleurs jugé que l'adoption par le Gouvernement du décret-loi d'urgence qui tranchait la question litigieuse de la réévaluation de la partie complémentaire de l'indemnité a porté atteinte au principe de la prééminence du droit et au droit des requérants à un procès équitable, qu'elle a fait peser sur eux une « charge anormale et exorbitante » et enfin, qu'elle a porté atteinte de manière disproportionnée à leurs biens.

[Dhahbi c. Italie](#)

08.04.2014

L'affaire concernait l'impossibilité pour un travailleur immigré d'origine tunisienne d'obtenir des services publics italiens le versement d'une allocation de foyer familiale en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et la Tunisie (l'Accord euro-méditerranéen).

[Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres c. Italie](#)

24.06.2014

L'affaire concernait des procédures que plusieurs sociétés agricoles italiennes avaient introduites devant les tribunaux italiens pour faire reconnaître leur droit à

¹ Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les États défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces États à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

une double réduction des cotisations de sécurité sociale. Alors que ces procédures étaient pendantes, le législateur italien avait adopté une loi rétroactive qui énonçait que les avantages étaient alternatifs et non cumulatifs.

[Lorefice c. Italie](#)

29.06.2017

Grief de M. Lorefice portant sur l'équité de la procédure pénale qui a conduit à sa condamnation par la cour d'appel.

Non-violation de l'article 6 § 1

[Trevisanato c. Italie](#)

15.09.2016

Irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour défaut de formulation adéquate et appropriée du point de droit (*quesito di diritto*).

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

[Grande Stevens et autres c. Italie](#)

04.03.2014

L'affaire concernait le recours des requérants à l'encontre de la sanction administrative qui leur a été infligée par la Commission nationale des sociétés et de la Bourse (ci-après la « CONSOB² ») et des poursuites pénales dont ils font actuellement l'objet après avoir été accusés d'une manipulation du marché dans le cadre d'une opération financière impliquant le constructeur automobile FIAT.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 6 § 3 a\) \(droit d'être informé dans le plus court délai de l'accusation\) et c\) \(droit à l'assistance d'un avocat\) à l'égard de M. Grande Stevens](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole no 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Violation de l'article 4 du Protocole no 7 \(droit à ne pas être jugé ou puni deux fois\)](#)

La Cour a par ailleurs dit que L'État défendeur doit veiller à ce que les nouvelles poursuites pénales ouvertes contre les requérants en violation de l'article 4 du protocole n° 7 et encore pendantes, à la date des dernières informations reçues, à l'égard de MM. Gabietti et Grande Stevens, soient clôturées dans les plus brefs délais.

² La « CONSOB » est une commission ayant notamment pour but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers.

[Cafagna c. Italie](#)

12.10.2017

Condamnation de M. Cafagna sur la base de la déposition faite par une personne qui alléguait avoir été agressée par lui, en l'absence d'audition de cette personne au cours des débats.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 6 § 3 d\) \(droit d'interroger les témoins\)](#)

[Cipolletta c. Italie](#)

11.01.2018

L'affaire concernait la durée de la procédure de liquidation administrative.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Durée excessive de procédures

- retard des indemnisations « Pinto »

[Simaldone c. Italie](#)

31.03.2009

Retard de paiement d'une indemnisation accordée en vertu de la « loi Pinto ».

[Violation des articles 6 § 1 \(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable\) et 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\).](#)

[L'arrêt fait état d'un nombre croissant de requêtes concernant le retard de paiement d'indemnisations « Pinto ».](#)

[Gaglione et autres c. Italie](#)

21.12.2010

L'affaire concernait le retard des autorités italiennes à verser des indemnités octroyées dans 475 affaires au titre du recours « Pinto » (recours visant à se plaindre de la durée de procédures civiles), retard d'au moins 19 mois dans 65% des requêtes.

[Violation de l'article 6 § 1 \(exécution de décisions judiciaires dans un délai raisonnable\) ; violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour a relevé un problème à grande échelle lié à l'exécution des décisions Pinto en Italie (au 7 décembre 2010, plus de 3900 requêtes portant, entre autres, sur le retard dans le paiement des indemnisations Pinto étaient pendantes devant la Cour). Elle a indiqué que **des mesures générales s'imposaient** pour remédier au dysfonctionnement du recours Pinto en Italie.

Elle a en outre estimé qu'on ne pouvait pas affirmer que les requérants n'avaient pas subi de préjudice important et a rejeté pour la première fois la demande d'application du nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole no 14 (absence d'un préjudice important).

**Affaires portant sur l'article 7
(pas de peine sans loi)**

[Sud fondi Srl et autres c. Italie](#)

20.01.2009

Confiscation de terrains sur lesquels fut construit un lotissement illégal sur un site protégé (« *Punta Perrotta* »), ordonnée par les juridictions, alors que sur le plan pénal la Cour de cassation avait conclu que les propriétaires des terrains et leurs représentants avaient commis une « erreur inévitable et excusable ».

[Violation de l'article 7](#)

[Contrada c. Italie \(no 3\)](#)

14.04.2015

L'affaire concernait la question de savoir si les faits pour lesquels le requérant avait été condamné à dix ans de réclusion constituaient une infraction au moment où ils avaient été commis.

[Violation de l'article 7](#)

La Cour dit que l'infraction de concours externe en association de type mafieux a été le résultat d'une évolution jurisprudentielle amorcée vers la fin des années 1980 et consolidée en 1994 et qu'elle n'était donc pas suffisamment claire et prévisible pour M. Contrada à l'époque des faits qui lui étaient reprochés (1979-1988).

**Affaires portant sur le droit au respect
de la vie privée et familiale
(article 8)**

[Violations de l'article 8](#)

[Moretti et Benedetti c. Italie](#)

27.04.2010

Carences dans une procédure d'adoption. Non-respect des droits de la famille d'accueil.

[Piazzini c. Italie](#)

02.11.2010

L'affaire concernait l'impossibilité pour le requérant, pendant plus de sept ans,

d'exercer son droit de visite vis-à-vis de son fils dans les conditions fixées par les tribunaux, en raison de la défaillance alléguée des services sociaux de prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit de visite du requérant.

[Di Sarno et autres c. Italie](#)

10.01.2012

L'affaire concernait la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets - y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues - qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et/ou travaillaient.

[Costa et Pavan c. Italie](#)

28.08.2012

L'affaire concernait un couple d'Italiens porteurs sains de la mucoviscidose, souhaitant éviter de la transmettre à leur enfant en ayant recours à la procréation médicalement assistée et au dépistage génétique. Cependant, la législation applicable en Italie interdit le diagnostic génétique préimplantatoire.

[Godelli c. Italie \(n° 33783/09\)](#)

25.09.2012

L'affaire concernait le secret de la naissance et l'impossibilité pour une personne abandonnée par sa mère de connaître ses origines.

[Zhou c. Italie](#)

21.01.2014

L'affaire concernait le placement en famille d'accueil sous régime d'adoption du troisième enfant de la requérante ainsi que l'absence de tout contact entre M^{me} Zhou et son enfant pendant 10 mois.

[Manuello et Nevi c. Italie](#)

20.01.2015

L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants de voir leur petite-fille en raison, dans un premier temps, de la non-exécution des décisions du tribunal autorisant des rencontres et, dans un deuxième temps, de la décision du tribunal de suspendre ces rencontres.

Oliari et autres c. Italie

21.07.2015

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, des couples de même sexe, de contracter un mariage ou toute autre forme d'union civile en Italie.

Bondavalli c. Italie

17.11.2015

Impossibilité pour M. Bondavalli d'exercer pleinement son droit de visite vis-à-vis de son fils en raison des rapports négatifs des services sociaux de Scandiano avec lesquels la mère de l'enfant entretenait des liens professionnels.

Taddeucci et McCall c. Italie

30.06.2016

Impossibilité faite en Italie à un couple homosexuel d'obtenir un permis de séjour pour raison familiale.

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8](#)

Giorgioni c. Italie

15.09.2016

L'affaire concernait l'efficacité des mesures prises par les autorités italiennes pour garantir la pleine réalisation du droit de visite d'un père à son fils en dépit d'une situation conflictuelle avec la mère de l'enfant.

Barnea et Căldăraru c. Italie

22.06.2017

Éloignement d'une fille âgée de 28 mois (C.) de sa famille d'origine pendant une durée de sept ans et son placement en famille d'accueil en vue de son adoption.

Orlandi et autres c. Italie

14.12.2017

Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger. Ils y voyaient notamment une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

V.C. c. Italie (n° 54227/14)

01.02.2018

L'affaire concernait une personne mineure à l'époque des faits – dépendante de l'alcool et de la drogue – qui fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de

toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Sessa c. Italie

03.04.2012

L'affaire concernait le refus de l'autorité judiciaire de reporter, à la demande d'un avocat de confession juive, une audience fixée le jour d'une fête juive.

Non-violation de l'article 9

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

Brambilla et autres c. Italie

23.06.2016

Condamnation de trois journalistes ayant intercepté des radiocommunications échangées par des gendarmes dans le but de se rendre rapidement sur les lieux du crime et de relater les informations sur leur journal local.

[Non-violation de l'article 10](#)

Ricci c. Italie

08.10.2013

L'affaire concernait la condamnation de l'animateur-producteur d'une émission de télévision satirique pour avoir diffusé des images confidentielles interceptées sur les fréquences assignées à l'usage interne d'une chaîne de télévision publique (la RAI).

[Violation de l'article 10](#)

Peruzzi c. Italie

30.06.2015

L'affaire concernait la condamnation pénale de M. Peruzzi, avocat, pour avoir diffamé un juge d'instruction (M. X), dans le cadre d'une procédure de partage d'héritage dans laquelle il assistait deux clientes.

[Non-violation de l'article 10](#)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a c. Italie

23.09.2014

L'affaire concernait la déclaration d'appartenance au domaine maritime de l'État d'une partie de la lagune de Venise

dénommée *Valle Pierimpiè*, que la société requérante avait achetée et qu'elle exploitait pour l'élevage de poissons.

[Violation de l'article 1 du Protocole n°1](#)

[Messana c. Italie](#)

09.02.2017

Privation de propriété subie par les propriétaires d'un terrain par l'effet d'une expropriation indirecte faisant suite à l'occupation du terrain par la municipalité en vue de la construction d'habitations à loyers modérés (HLM).

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

[Tarantino et autres c. Italie](#)

02.04.2013

L'affaire concernait huit étudiants qui, après l'échec de leur inscription à la faculté de médecine et à l'école dentaire, se plaignaient des restrictions que leur imposait la législation italienne en vue de limiter l'accès à l'université.

[Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1](#)
[Pour la première fois, la Cour a été appelée à examiner la compatibilité du droit à l'instruction avec la mise en place d'un numerus clausus \(nombre maximum de candidats autorisés à entrer à l'université\) doublé d'un concours d'entrée.](#)

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

[Battista c. Italie](#)

02.12.2014

L'affaire concernait l'impossibilité pour M. Battista d'obtenir un passeport ou une carte d'identité valable pour l'étranger, en raison du fait qu'il ne s'acquittait pas du versement de sa pension alimentaire à l'égard de ses enfants.

[Violation de l'article 2 du Protocole n° 4](#)

« Règlement Dublin »³

[Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie](#)

02.04.2013

L'affaire concernait une demandeuse d'asile somalienne qui soutenait notamment que son renvoi des Pays-Bas vers l'Italie en application du règlement Dublin l'exposerait, elle et ses deux enfants en bas âge, à un mauvais traitement.

[Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement.](#)

[La Cour a jugé en particulier que, en cas de retour en Italie, les perspectives futures de Mme Hussein et de ses deux enfants ne permettaient pas de conclure à un risque de difficulté réelle et imminente d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3.](#)

[Sharifi et autres c. Italie et Grèce](#)

21.10.2014

L'affaire concernait trente-deux ressortissants afghans, deux ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen alléguant en particulier être arrivés clandestinement en Italie en provenance de Grèce et avoir été refoulés vers ce dernier pays sur-le-champ, avec la crainte de subir un refoulement ultérieur vers leurs pays d'origine respectifs, dans lesquels ils risqueraient la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

[Dans son arrêt, la Cour dit, qu'il y a eu, dans le chef des quatre requérants Reza Karimi, Yasir Zaidi, Mozamil Azimi et Najeeb Heideri \(alias Nagib Haidari\), qui ont maintenu des contacts réguliers avec leur représentante durant la procédure devant la Cour :](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) combiné avec l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) par la Grèce en raison de l'absence d'accès à la procédure d'asile](#)

³ Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le Règlement Dublin pose pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile soient renvoyés d'un pays à l'autre mais également d'éviter l'abus du système par la présentation de plusieurs demandes d'asile par une seule personne.

pour lesdits requérants et du risque d'expulsion vers l'Afghanistan où ils étaient susceptibles de subir de mauvais traitements.

Violation de l'article 4 du Protocole no4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) par l'Italie.

Violation de l'article 3 par l'Italie, les autorités italiennes ayant exposé lesdits requérants, en les renvoyant en Grèce, aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile dans ce pays.

Violation par l'Italie de l'article 13 combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4 du fait de l'absence d'accès à la procédure d'asile ou à une quelconque autre voie de recours dans le port d'Ancône

Voir fiche thématique « [Affaires Dublin](#) ».

Affaires marquantes, décisions rendues

[Ada Rossi et autres c. Italie](#)

22.12.2008

Autorisation de l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles d'une personne en coma végétatif.

Requêtes déclarées irrecevables, les requérants ne pouvant se prétendre « victimes » des violations invoquées

[Sommer c. Italie](#)

23.03.2010

Ouverture tardive d'un procès contre un ancien officier SS, condamné pour le massacre de civils durant la Deuxième Guerre mondiale. Difficile collecte, 60 ans après les faits, de preuves à décharge.

Requête déclarée irrecevable : incompatibilités *ratione temporis* et *ratione materiae* ainsi que défaut manifeste de fondement.

[Achille Occhetto c. Italie](#)

12.11.2013

La requête concernait l'annulation par le Conseil d'État d'une décision du bureau électoral italien de 2006 ayant proclamé l'élection de M. Occhetto au Parlement européen. Le requérant invoquait, en particulier, la violation de l'article 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres).

Requête déclarée irrecevable : défaut manifeste de fondement

[Riina c. Italie](#)

11.03.2014

La requête concernait la surveillance constante de M. Riina en détention par un système de vidéosurveillance.

Requête déclarée irrecevable : non-épuisement des voies de recours internes

[X et Y c. Italie \(n° 41146/14\)](#)

16.09.2014

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants alléguaient que leurs embryons avaient été implantés à tort dans l'utérus d'une autre femme à la suite d'une erreur médicale.

Requête déclarée irrecevable : non-épuisement des voies de recours internes

[Stella c. Italie et 10 autres requêtes et Rexhepi c. Italie et sept autres requêtes](#)

25.09.2014

Les requêtes concernaient la question du surpeuplement carcéral en Italie à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote [Torreggiani et autres c. Italie](#), rendu par la Cour le 8 janvier 2013.

Requêtes déclarées irrecevables : non-épuisement des voies de recours internes

[Sciabica c. Italie et Allemagne](#)

21.10.2014

Le requérant fut condamné en Allemagne pour homicide volontaire, puis transféré en Italie.

Grief contre l'Italie déclaré irrecevable parce que la requête a été introduite devant la Cour hors du délai de six mois

Grief contre l'Allemagne déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement

[Viviani et autres c. Italie](#)

24.03.2015

L'affaire concernait les risques liés à une potentielle éruption du Vésuve et les mesures prises par les autorités pour faire face à ces risques.

Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes

[Smaltini c. Italie](#)

16.04.2015

L'affaire concernait l'allégation par M^{me} Smaltini d'un lien de causalité entre les

émissions polluantes de l'usine Ilva, voisine de son lieu de résidence, et la leucémie dont elle était atteinte et dont elle est décédée.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement](#)

[Mauriello c. Italie](#)

06.10.2016

L'affaire concernait le non-remboursement des cotisations de retraite versées par M^{me} Mauriello durant son activité professionnelle de 10 ans, celle-ci n'ayant pas eu droit à la pension des fonctionnaires, faute d'avoir cotisé durant 15 ans comme requis par le droit national.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement](#)

[Cacciato c. Italie et Guiso et Consiglio c. Italie](#)

08.02.2018

Dans ces requêtes, les requérants se plaignaient de leur expropriation décidée par les autorités communales et, en particulier, du taux d'imposition de 20 % auquel l'indemnité d'expropriation qu'ils avaient perçue avait été assujettie. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété).

[Requêtes déclarées irrecevables](#)

[Affaires marquantes pendantes](#)

Grande Chambre

[Silvio Berlusconi c. Italie \(n° 58428/13\)](#)

Le 27 novembre 2013, le Senat de la République italienne a déchu M. Berlusconi, ancien président du Conseil, de son mandat de sénateur en application de l'article 7 du décret législatif n° 235/2012 en raison d'un arrêt définitif de condamnation pour fraude subie par celui-ci avant l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse.

M. Berlusconi invoque les articles 7 (pas de peine sans loi) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ainsi que l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n°1 à la Convention.

[Dessaisissement de l'affaire en faveur de la Grande Chambre le 6 juin 2017](#)

[Audience de Grande Chambre le 22 novembre 2017](#)

Chambre

Durée excessive d'une procédure après retard de paiement d'une indemnité « Pinto »

Devant la Cour se trouvent pendantes environ 1 600 requêtes dans lesquelles les requérants se plaignent de l'un ou des deux aspects liés à la durée et à des questions relatives à la procédure « Pinto ».

[Francesco Cordella et autres c. Italie \(n° 54414/13\) et Lina Ambrogi Melle et autres c. Italie \(n° 54264/15\)](#)

Affaires communiquées en avril 2016

Les présentes requêtes portent sur les émissions polluantes produites par l'usine sidérurgique « Ilva », opérant dans la ville de Tarente. Les requérants résident (ou résidaient) dans cette ville ou dans ses environs. La société Ilva est le site de traitement de l'acier le plus grand en Europe et, depuis des années, elle est au centre d'un débat important concernant les conséquences de ses émissions sur l'environnement et la santé de la population locale.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent de ce que l'État a manqué d'adopter toutes les mesures juridiques, réglementaires et d'information de la population visant à protéger l'environnement et leur santé.

Sur la base de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ils se plaignent en outre de ne pas bénéficier d'un recours effectif pour soulever ces griefs sur le plan interne.

[Amanda Marie Knox c. Italie \(n° 76577/13\)](#)

Affaire communiquée aux parties en avril 2016

Cette affaire porte sur une procédure pénale à l'issue de laquelle M^{me} Knox fut condamnée pour dénonciation calomnieuse. Les déclarations litigieuses furent recueillies lors des interrogatoires de la requérante, menés dans le cadre d'une procédure pénale pour le meurtre et la violence sexuelle perpétrés à l'encontre de sa colocataire. Il fut reproché à la requérante d'avoir inculpé une troisième personne en la sachant innocente.

M^{me} Knox allègue le manque d'équité de la procédure pénale à l'issue de laquelle elle a été condamnée en invoquant les articles 6

§§ 1 et 3 a) (droit à un procès équitable – droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), c) (droit à l'assistance d'un avocat), e) (droit à l'assistance d'un interprète), l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Barahona Guachamin et 8 autres affaires c. Italie (n°s 33295/15)

Affaires communiquées aux parties en mai 2016
Ces affaires portent sur l'évacuation des requérants et la démolition de leur habitations construites abusivement sur un terrain public.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectifs) de la Convention, les requérants dénoncent une violation de leur droit à un tribunal, allèguent que la démolition des habitations et la destruction de leurs biens a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile et déplorent l'absence d'un recours effectif pour faire valoir leurs allégations. S'appuyant sur l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants dénoncent une violation du droit au respect des biens résultant de la démolition des habitations et de la perte des biens se trouvant à l'intérieur.

Provenzano c. Italie (n° 55080/13)

Affaire communiquée aux parties en juillet 2016
L'affaire concernait la soumission du requérant au régime de détention spécial prévu par l'article 41bis de la loi sur l'administration pénitentiaire, conséquence de ses nombreuses condamnations pour participation à une association de malfaiteurs de type mafieux. M. Provenzano se plaignait d'avoir subi un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, du fait de son maintien en détention au régime 41 bis, en dépit de son état de santé.

Miniscalco c. Italie (n° 55093/13)

Affaire communiquée aux parties en août 2016
Par une décision du 27 février 2013, confirmée par le Conseil d'État le 6 février 2013, le Bureau central pour les élections régionales du Molise a exclu le requérant d'une liste de candidats aux élections régionales du 24 et 25 février

2013 en application de l'article 7 du décret législatif n° 235/2012, et ce, en raison d'un arrêt définitif de condamnation subie par l'intéressé avant l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse.

M. Miniscalco invoque l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, ainsi que l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n°1 à la Convention.

Sallusti c. Italie (n°22350/13)

Affaire communiquée aux parties en septembre 2016

Condamnation du requérant, qui, à l'époque des faits, était le directeur de la publication du journal *Libero*, à une peine de réclusion pour diffamation par voie de presse et pour avoir permis la publication d'un article à contenu diffamatoire. Invoquant l'article 10 de la Convention, M. Sallusti estime que sa condamnation a entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression.

Darboe and Camara c. Italie (n° 5797/17)

Sadio c. Italie (n° 3571/17), Jahid et autres c. Italie (n° 3610/17), et Fofana c. Italie (n° 3963/17)

Affaires communiquées aux parties en février 2017

Dans ces requêtes, à l'exception de M. Sadio qui est majeur, les requérants sont des mineurs non accompagnés, demandeurs d'asile. Tous ont été hébergés dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Cona (Venise), centre destiné à accueillir des personnes adultes uniquement.

Dans la requête *Darboe and Camara c. Italie*, les requérants affirment avoir été placés dans ce centre pour adultes alors qu'ils avaient déclaré être mineurs et ils allèguent que la procédure de détermination d'âge aurait été effectuée en violation de la loi nationale et internationale en la matière.

Les requérants affirment que le Centre d'accueil de Cona, ayant une capacité de 500 personnes environ, hébergeait, au moment des faits litigieux, 1 400 personnes environ. Le dortoir mesurait 360 m² et hébergeait 250 personnes. À cause de cette surpopulation, les espaces communs étaient occupés par des lits. Le nombre de toilettes était insuffisant par rapport au nombre de personnes, obligées entre autres, de faire de longues queues à

l'extérieur pour accéder aux douches, même en hiver. Aucun contrôle n'existait pour la distribution des repas, lesquels, souvent ne répondaient pas à la demande. En outre, l'espace prévu pour leur consommation était entièrement occupé par les opérateurs en charge de la distribution. Toujours selon les allégations des requérants, aucun contrôle de la part des forces de l'ordre n'existait dans le centre, où auraient circulé armes blanches et stupéfiants ; des épisodes de prostitution auraient eu lieu.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Sadio se plaint de ce que les conditions d'hébergement dans le centre d'accueil de Cona l'exposent à un traitement inhumain et dégradant.

S'appuyant sur l'article 3 de la Convention, les requérants mineurs se plaignent d'avoir subi un traitement inhumain et dégradant en raison de leur placement dans le centre de Cona jusqu'au 15 janvier 2016.

Sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention, les requérants mineurs se plaignent enfin de l'absence de toute mesure de protection de la part des autorités compétentes vis-à-vis de leur statut de mineurs non accompagnés.

Dans l'affaire *Sadio c. Italie et deux autres requêtes*, les requérants ont fait en janvier 2017 une demande à la Cour d'appliquer l'article 39 de son règlement pour solliciter du gouvernement italien que les requérants soient transférés dans une structure d'accueil pour mineurs non accompagnés.

La Cour a décidé la suspension de l'examen de l'article 39 du règlement jusqu'à la réception des informations de la part du gouvernement italien. En février 2017, la Cour, en ce qui concerne les requérants mineurs, a constaté que la demande de mesure provisoire était devenue sans objet en raison de leur transfert vers des centres d'accueil pour mineurs non accompagnés et a décidé, en ce qui concerne M. Sadio, de ne pas appliquer la mesure provisoire sollicitée.

Dans l'affaire [*Darboe and Camara c. Italie*](#), les requérants ont demandé à ce que la Cour applique l'article 39 de son règlement afin qu'ils soient transférés dans une structure d'accueil adéquate pour mineurs. Le même mois, la Cour a fait suite à la demande d'application de l'article 39 des requérants et a indiqué au Gouvernement de transférer les requérants dans des structures adéquates, assurant des conditions d'accueil conformes aux normes de droit interne et international en matière de protection des mineurs non accompagnés.

Dans les deux affaires, la Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que les requêtes seraient traitées en priorité.

[Voir aussi requête *Dansu et autres c. Italie* \(n° 16030/17\), qui a été communiquée aux parties en mars 2017.](#)

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08